

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE



UNIVERSITÉ FÉDÉRALE DE MINAS GERAIS

***L’AFFAIRE CONCERNANT LES ACTIVITES PHARMACEUTIQUES ET
PARAPHARMACEUTIQUES DANS
LA BASE NAVALE ET CHARBONNIERE DE GUANTANAMO***

(République de Cuba c. États-Unis d’Amérique)

COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

Communication présentée par :

Fernanda ALVES DE CARVALHO

Joana DE ANDRADE PACHECO

Letícia ANDRADE LOPES

CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU ÉDITION 2016

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

***L'AFFAIRE CONCERNANT LES ACTIVITES PHARMACEUTIQUES ET
PARAPHARMACEUTIQUES DANS
LA BASE NAVALE ET CHARBONNIERE DE GUANTANAMO***

(République de Cuba c. États-Unis d'Amérique)

COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

DEPOSÉE LE 21 MARS 2016

CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU ÉDITION 2016

SOMMAIRE

SOMMAIRE	III
TABLE DES ABREVIATIONS	V
RESUME DES FAITS	VI
RESUME DU MEMOIRE	VII
OBSERVATIONS ECRITES DE LA REPUBLIQUE DE CUBA CONCERNANT LA DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES.....	1
I. LA JURISDICTION <i>PRIMA FACIE</i>	2
A. La Compétence <i>prima facie</i> par rapport aux violations à la Convention sur les psychotropes et à la Convention de Paris.....	3
B. La Compétence <i>prima facie</i> par rapport aux violations à la Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	5
1. <i>La conduite des recherches auprès des détenus et anciens détenus du Camp Iguana sans leur consentement constitue une violation à la CCT</i>	6
2. <i>La CIJ a compétence prima facie sur les violations à la CCT</i>	9
C. La Cour a la compétence <i>prima facie rationae persone</i> sur le litige.....	11
1. <i>Les États-Unis sont internationalement responsables pour les actes de médecins employés par la société médicale américaine International-Med-Club.</i>	11
2. <i>L'ignorance par l'administration américaine des activités de recherche poursuite auprès des détenus et les anciens détenus du camp Iguana n'annule pas la responsabilité du Gouvernement Américain</i>	13
II. LA RELATION ENTRE LES DROITS PROTEGES ET LE FOND DE L'AFFAIRE	13
III. CARACTÈRE PLAUSIBLE DES DROITS ALLEGUÉS	14
A. Les recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1 sont contraires aux buts et aux objectifs de la Convention de Paris	15
B. L'utilisation de la MDA est contraire à la Convention sur les Psychotropes ..	16
C. Le traitement médical des anciens détenus du Champs Iguana viole les dispositions de la CCT	18
1. L'illegalité de la réserve américaine à l'article 16 de la CCT.....	20

IV. RISQUE DE PREJUDICE IRREPARABLE	22
A. Le droit en litige risque de subi un dommage irréparable par les activités contraires à la Convention sur les psychotropes	22
B. La continuité des activités contraires à la Convention de Paris peut causer l'aggravation du différend.....	23
C. Les activités de recherches en violation au Code de Nuremberg, à la Convention d'Helsinki et aux BPC sont susceptibles de produire un préjudice irréparable.....	25
V. L'URGENCE DES MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES	26
CONCLUSION.....	28
BIBLIOGRAPHIE.....	29
TABLE DES MATIERES	42

TABLE DES ABREVIATIONS

Articles de la CDI	Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite
BPC	Bonnes pratiques cliniques : Directives consolidées de la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDH	Comité des droits de l'homme
CEDH	Cour Européenne de droits de l'homme
CIDH	Cour Interaméricaine des droits de l'homme
CIJ	Cour Internationale de Justice
CIOMS	Conseil des Organisations internationales des Sciences médicales
Déclaration d'Helsinki	Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
MDA	3,4-méthylènedioxyamphétamine
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONU	Organisation des Nations Unis
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
TPIY	Tribunal International Pénal pour l'ex Yougoslavie

RESUME DES FAITS

1. En juillet 2015, les États-Unis d'Amérique et la République de Cuba rétablissant leurs relations diplomatiques. Ensuite, les États-Unis expriment la volonté de fermer la prison militaire à Guantánamo et annoncent le transfèrement des prisonniers vers d'autres États y compris Cuba. Après l'annonce de la fermeture de la prison les États Unis commencent l'installation d'un laboratoire chimique pharmaceutique au camp Iguana pour effectuer de la recherche militaire.

2. Les entreprises Lunesta de Sunovion Pharmaceutical et Nuvigil de Cephalon accordent contractuellement des licences d'utilisation au ministre de la Défense Américaine pour son utilisation de recherche dans le laboratoire.

3. Les recherches effectuées dans l'infirmierie et le laboratoire du camp Iguana portent sur le brevet demandé WO 2009145900 A1 et le brevet demandé WO 2015066172 A1 de la compagnie Cima Labs Inc. Le Ministère de la défense des États-Unis n'a pas d'accord de licence avec ces entreprises.

4. Le 8 Septembre 2015, le gouvernement cubain confirme qu'il est en accord avec la présence de médecins de la société américaine International-Med-Club dans la prison. La société International-Med-Club agit par les États-Unis et a un contrat avec le gouvernement américain.

5. Le 09 Septembre 2015, Cuba découvre qu'à l'insu du gouvernement, les médecins américains poursuivaient leur recherche avec les prisonniers transférés. Des détenus et des anciens détenus du Camp Iguana ont été utilisés dans la recherche, étant forcés de rester de longues périodes sans sommeil. Les substances testées ont été présentées aux prisonniers comme des "remplacements" ou "compléments" de leurs médicaments habituels. Ils ont été systématiquement combinés avec 3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDA).

6. Cuba affirme sa forte relation avec le droit et appelle la Cour Internationale de Justice pour résoudre le problème.

RESUME DU MEMOIRE

1-En premier lieu, Cuba démontrera la juridiction *prima facie* de la Cour, se fondant sur les clauses compromissoires dans la Convention de Paris et dans la Convention sur les Psychotropes, sur les violations à la Convention contre la torture et sur la responsabilité internationale des États-Unis pour les actions des médecins américains employés par la société *International-Med-Club*.

2-En second lieu, Cuba montrera la relation entre les droits protégés et le fond de l'affaire. Sera démontré l'existence des activités contraires à la Convention de Paris, à la Convention contre les Psychotropes et à la CCT.

3-En troisième lieu, elle montrera la plausibilité des droits allégués. Sera démontré l'existence des violations sur la Convention de Paris, la Convention sur les substances psychotropes, la CCT et la DUDH.

4-En quatrième lieu, il sera établi le risque de préjudice irréparable. Le droit en litige risque de subir un dommage irréparable par les activités contraires à la Convention sur les psychotropes. Puis, la continuité des activités contraires à la Convention de Paris peut causer l'aggravation du différend. Enfin, les activités de recherches en violation au Code de Nuremberg, à la Convention d'Helsinki et aux BPC sont susceptibles de produire un préjudice irrémédiable.

5-En dernier lieu, Cuba montrera l'urgence des mesures conservatoires demandées.

OBSERVATIONS ECRITES DE LA REPUBLIQUE DE CUBA CONCERNANT LA DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

1. La République de Cuba (« Cuba ») a l'honneur de demander à la Cour internationale de Justice d'indiquer des mesures conservatoires, dans *l'Affaire concernant les activités pharmaceutiques et parapharmaceutiques dans la base navale et charbonnière de Guantánamo*, conformément à l'art. 41 du Statut de la Cour¹ et aux articles 73, 74 et 75 de son règlement².

2. L'article 41 du Statut de la CIJ prévoit le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires «*si elle estime que les circonstances l'exigent* »³. La raison d'être de cette disposition est de sauvegarder le droit en dispute pendant que la Cour n'a pas atteint à une décision. Dans cette perspective, l'indication des mesures conservatoires est nécessaire lorsque les droits d'une ou des deux parties sont susceptibles d'être endommagés de manière irréparable ou que le différend risque d'être aggravée à moins qu'une mesure préliminaire soit prise en leur faveur⁴.

3. Ce même dispositif dispose que la Cour doit observer les circonstances pour évaluer la nécessité d'accorder de mesures conservatoires. Toutefois, le Statut ne précise pas quelles circonstances doivent être analysées. En général, la jurisprudence indique quatre conditions qui doivent être satisfaites pour que la CIJ puisse octroyer des mesures conservatoires⁵. Sont-elles la compétence *prima facie*, «*un lien doit être établi entre les droits allégués que le demandeur cherche à protéger et l'objet de l'instance pendante devant elle sur le fond de l'affaire* »⁶, le risque d'un préjudice irréparable et l'urgence «*au sens où il doit exister un risque réel qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou l'autre partie ne soit commise avant qu'elle n'ait rendu sa décision*

¹ CIJ, *Statut de la Cour Internationale de Justice*, article 41. Disponible sur « <http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0&lang=fr> »

² CIJ, *Règlement de la Cour*, adopté le 14 avril 1978 et entré en vigueur le 1er juillet 1978.

³ CIJ, *Statut de la Cour Internationale de Justice*, précité.

⁴ CIJ, *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (Paraguay c. États-Unis d'Amérique), Mesures Conservatoires, Déclaration de M. Koroma, le 9 avril 1998, CIJ. Recueil 1998, p. 263.

⁵ QUINTANA, Juan José. *Litigation at the International Court of Justice: practice and procedure*, International litigation in practice, volume 10, p. 650-651.

⁶ CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), Mesures Conservatoires, Opinion individuelle de M. le juge Koroma, le 8 mars 2011, CIJ. Recueil 2011, p. 30.

définitive »⁷. Toutefois, dans la jurisprudence la plus récente de la Cour, elle estime qu'il doit également être prouvé le caractère plausible des droits allégués⁸.

4. Dans ce sens, Cuba démontrera premièrement que la CIJ a compétence *prima facie* sur le différend (I) ; ensuite, qu'il existe une relation entre les droits protégés et le fond de l'affaire (II) ; ensuite, Cuba démontrera le caractère plausible des droits allégués (III) ; puis, qu'il risque de subir un préjudice irréparable si des mesures conservatoires ne sont pas accordées (IV) ; et, finalement, qu'il y a d'urgence dans l'indication de ces mesures (V).

I. LA JURISDICTION *PRIMA FACIE*

5. La prérogative de la CIJ de décider sur l'octroi des mesures conservatoires est fondée sur l'article 41 de le Statut de la Cour⁹. La compétence statuée par cette article est indépendante par rapport à la compétence sur le fond du différend prévue à l'article 36¹⁰. Conforme indiqué à l'opinion individuelle du M. le Juge Jiménez de Aréchaga dans l'affaire du Plateau Continental de la mer Égée, cela « *ne signifie pas que les perspectives de compétence au fond soient sans pertinence par rapport à l'indication de mesures conservatoires* »¹¹. L'expectative de que la Cour pourra exercer sa compétence sur le différend est un important facteur pour qu'elle puisse octroi les mesures¹². Cependant, la décision définitive sur sa compétence a lieu dans un moment ultérieur¹³,

⁷ CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), Mesures Conservatoires, Opinion individuelle de M. le juge Koroma, le 8 mars 2011, CIJ. Recueil 2011, p. 30.

⁸ QUINTANA, Juan José . *Litigation at the International Court of Justice : practice and procedure. International litigation in practice, volume 10, p. 659* ; CIJ., *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, Mesures Conservatoires, Ordonnance du 29 juillet 1991, opinion individuelle de M. Shahabuddeen, CIJ Recueil 1991, p. 28 ; CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 13 juillet 2006, Opinion individuelle de M. le juge Abraham, CIJ Recueil 2006, p. 140, para. 9.

⁹ CIJ, *Affaire du Plateau Continental de la mer Égée* (Grèce c. Turquie), Mesures Conservatoires, Opinion individuelle de M. Jiménez de Aréchaga, le 11 septembre 1976, CIJ Recueil 1976, p. 16.

¹⁰ QUINTANA, Juan José . *Litigation at the International Court of Justice : practice and procedure. International litigation in practice, volume 10, p. 623.*

¹¹ CIJ, *Affaire du Plateau Continental de la mer Égée* (Grèce c. Turquie), Mesures Conservatoires, Opinion individuelle de M. Jiménez de Aréchaga, le 11 septembre 1976, CIJ Recueil 1976, p. 16.

¹² CIJ, *Essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France), Mesures Conservatoires, Déclaration de M. Nagendra Singh, le 22 juin 1973, CIJ Recueil 1973, p. 145.

¹³ CIJ, *Affaire du Plateau Continental de la mer Égée* (Grèce c. Turquie), Mesures Conservatoires, Opinion individuelle de M. Jiménez de Aréchaga, le 11 septembre 1976, CIJ Recueil 1976, p. 16.

une fois que la nature d'urgence des mesures conservatoires empêche que la Cour fasse un examen complet de sa compétence¹⁴ au moment du jugement de ces mesures.

6. En conséquence, la CIJ considère que l'existence d'une compétence *prima facie* au fond du différend est suffisante au moment d'indiquer les mesures conservatoires¹⁵. Autrement dit, « *il est suffi que son incompétence ne soit pas manifeste, évidente* »¹⁶. Dans cette perspective, Cuba démontrera que la CIJ a compétence *prima facie* pour juger les violations au droit international, notamment à la Convention sur les psychotropes, à la Convention de Paris (A) et à la Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (B). D'abord Cuba prouvera que les États-Unis sont responsables pour les dites violations établissant la compétence personnelle de la Cour (C).

A. La Compétence *prima facie* par rapport aux violations à la Convention sur les psychotropes et à la Convention de Paris

7. L'article 36(1) du Statut de la Cour établit que « *[l]a compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur* ». Ainsi, la CIJ peut exercer sa compétence sur des violations relatives à de traités dans lesquels une clause compromissoire est prévue¹⁷. L'article 28 § 1 de la Convention de Paris et de l'article 31 de la Convention sur les psychotropes, établissent des clauses compromissoires, permettant que les différends qui portent sur l'interprétation ou l'application de ces conventions soient soumis à la CIJ¹⁸.

8. Les États-Unis et Cuba ont adhéré à la Convention de Paris et à la Convention sur les

¹⁴ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 10 mai 1984, CIJ Recueil 1984, p. 179, para. 25.

¹⁵ CIJ, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données* (Timor-Leste c. Australie), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 3 mars 2014, CIJ. Recueil 2014, p. 151.

¹⁶ CIJ, *Anglo-Iranian Oil Co.* (Royaume-Uni c. Iran), Mesures Conservatoires, Procès-verbaux des séances publiques tenues au Palais de la Paix, le 30 juin et le 5 juillet 1951, CIJ Recueil 1951, p. 409.

¹⁷ SHAW, Malcolm N. *International Law*, 6th edition, Cambridge University Press, 2008, P. 1079.

¹⁸ Nations Unies. *Convention de 1971 sur les substances psychotropes*. Vienne. 21 Février 1971; OMPI. *Convention de Paris*. 28 de Septembre 1979.

psychotropes et n'ont pas émis des réserves aux clauses compromissaires¹⁹, acceptant la compétence de la Cour en relation aux litiges découlant de ces traités.

9. Une fois prouvé le consentement des parties à la clause compromissaires, il faut démontrer que le différend concerne l'application de la Convention de Paris et de la Convention sur les psychotropes. Dans le présent affaire cela se fait évidant vu que Cuba demande à la Cour de juger les violations des États-Unis par rapport à ces deux traités. Les États-Unis ont conduit des activités contraires aux buts et aux objectifs de la Convention de Paris, en accomplissant des recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 et WO 2015066172 sans un contrat d'octroi de licence entre les entreprises Intra-Cellular Therapies et Cima Labs Inc. et le ministère de la Défense. De plus, ils ont violé l'article 7 de la Convention sur les psychotropes, faisant usage de la MDA sans de diligence raisonnable. Ces violations au droit international découlent de la Convention de Paris et de la Convention sur les psychotrope et par suite peuvent être soumettre à la CIJ.

10. Les États-Unis peuvent soutenir que la CIJ est incompétente sur le fond une fois que le différend n'a pas été réglé par la voie de négociation prévu à l'article 28(1) de la Convention de Paris et l'article 31(1) de la Convention sur les psychotropes ni par les procédures alternatives tels que l'arbitrage et la médiation mentionnées dans le même article de la Convention sur les psychotropes. En ce qui concerne cette question il faut souligner premièrement que le recours aux procédures prévues dans ces dispositions n'est pas une condition préalable pour que la dispute puisse être soumise à la CIJ.

11. Dans l'affaire *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* la Cour a reconnu sa compétence *prima facie* par rapport à la CIEDR²⁰ qui ainsi que la Convention de Paris et la Convention sur les psychotropes fait mention à la voie de négociation dans la disposition relative à la résolution de différend. En effet le texte de

¹⁹ OMPI. Parties Contractantes à la Convention de Paris. Disponible sur « http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&treaty_id=2 »; Nations Unies. Liste de signateurs à la Convention sur les psychotropes. Disponible sur « https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VI-16&chapter=6&lang=fr »

²⁰ CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 15 octobre 2008, CIJ Recueil 2008, p. 388.

l'article 22 de la CIEDR, sur lequel la Cour a établi sa compétence dans cet arrêt est très similaire à l'article 28(1) de la Convention de Paris. L'article 31(1) de la Convention sur les psychotropes, bien que mentionne des procédures autres que la négociation exprime la même idée de que les différends qui n'auront pas été réglé par ces moyens peuvent être soumis à la CIJ. Dans sa décision, la Cour a considéré les arguments soulevés par la Géorgie dans lesquels elle a fait valoir que « *les procédures prévues par la CIEDR ne sont pas destinées à être exclusives ou obligatoires pour ce qui est de différends relatifs à l'objet de la Convention*²¹.

12. Deuxièmement, les parties ont effectivement essayé de résoudre le litige par la voie de la négociation. Le 13 septembre 2015 des diplomates américain et cubain se sont réunis en vue d'entamer des négociations²². Cependant ils n'ont pas réussi à mettre fin à la dispute par la voie des négociations. Ainsi, si la CIJ estime que le recours à la négociation ou aux autres procédures alternatives est une condition préalable à sa saisine, il faut considérer que cette condition a été rempli et par suite, qu'elle peut exercer sa compétence sur le différend.

B. La Compétence prima facie par rapport aux violations à la Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

13. Afin de prouver que *a priori* la CIJ peut exercer sa compétence pour juger au fond du différend de la demande découlant de la Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), Cuba montrera premièrement que la conduite des recherches auprès les détenus et anciens détenus du Camp Iguana sans leur consentement constitue une forme de traitement cruel, inhumains ou dégradant et conséquemment une violation à la CCT (1). Ensuite, elle montrera sa compétence prima facie sur ces violations (2).

²¹ CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 15 octobre 2008, CIJ Recueil 2008, p. 380.

²² Exposé de faits, para. 19

1. La conduite des recherches auprès des détenus et anciens détenus du Camp Iguana sans leur consentement constitue une violation à la CCT

14. Avant de déterminer la compétence de la CIJ par rapport à la CCT, Cuba démontrera l'existence d'un différend découlant de cette Convention. Pour cela, elle prouvera que les recherches conduites auprès des détenus et anciens détenus du Camp Iguana sans leurs consentements ont constitué une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant et par suite une violation à la CCT. Cuba montrera également que les principes et règles de droits international relatives aux recherches médicales sont essentielles pour l'interprétation et l'application de la CCT au présent affaire. Il faut souligner que l'intention dans ce moment n'est pas d'entrer dans la discussion du fond du différend, mais illustrer que les droits constituant la base de la demande en indication de mesures conservatoires ressort de la CCT.

15. L'article 16 de la CCT, ainsi que l'article 5 de la DIDH et l'article 7 du PIDCP, interdit les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant. Néanmoins, une définition de ces actes n'est pas précisé par le traité. Le Comité des droits de l'homme a déterminé dans l'affaire *Antti Vuolanne c. Finland* que la détermination si un traitement constitue une violation à cette prohibition « dépend de toutes les circonstances du cas »²³. Dans la présente affaire il y a deux circonstances très importante qui doivent être souligner : le traitement inhumain a été dispensé dans un contexte de recherche médicale, et les participants à la recherche était emprisonné.

16. En relation à la première, il faut noter que le contexte particulier auquel les violations se sont produites ne doit pas être ignoré. Ainsi, en interprétant la CCT, il faut que la CIJ tienne en compte les normes et principes standards relatives à la recherche médicale. Bien que la décision de la CIJ ne se fondera pas sur la violation à ces normes, ils seront essentiels dans l'application et interprétation de la CCT.

17. L'un des standards les plus anciens et fondamentaux concernant aux recherches médicales est le principe du consentement éclairé²⁴ qui stipule que nul ne peut être soumis à des expérimentations médicales sans donner son consentement volontaire et

²³ Comité des droits de l'homme, affaire *Antti Vuolanne v. Finland*, Communication No. 265/1987, 1989

²⁴ SCHUMAN, Jacob. *Beyond Nuremberg: a critique of "informed consent" in third world human subject research*, *Journal of Law & Health*, volume 25, 2012, p. 124.

éclairé. Ce principe du consentement éclairé prend son origine dans le Procès des médecins à Nuremberg qui a jugé des médecins et des infirmières pour leur implication dans des expériences médicales dans les camps de concentration pendant la Seconde Guerre Mondiale²⁵. De ce jugement pénal a été extrait le Code de Nuremberg dont la première règle pose « *[l]e consentement volontaire du sujet humain* » comme étant absolument essentiel pour la conduite des recherches impliquant des êtres humains²⁶. Bien que le Code de Nuremberg n'ait pas de force contraignante, le fait que le Tribunal Américain à Nuremberg a conclu que la violation de la première règle du Code comprend un crime contre l'humanité démontre la pertinence du principe du consentement éclairé pour le droit international⁴.

18. Depuis le Procès des médecins l'exigence du consentement éclairé a été incorporé par de nombreuses directives internationales relatives aux recherches médicales tel comme la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale²⁷, les BPC²⁸ et les Lignes directrices internationales d'éthique pour la recherche biomédicale impliquant des sujets humains du Conseil des Organisations internationales des Sciences médicales (CIOMS)²⁹.

19. Il est également présent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'article 7 prévoit que « *[n]ul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique* »³⁰. À l'égard de cette disposition, qui est expressément mentionné au préambule de la CCT, l'observation Générale des observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme signale

²⁵ANNAS, George J. The changing landscape of human experimentation: Nuremberg, Helsinki, and Beyond, Health Matrix the Journal of Law-Medicine, Vol, 2:119, 1992, p. 120-121

²⁶ AMIEL, P., "Code de Nuremberg" : texte original en anglais, traductions et adaptations en français, in Des cobayes et des hommes : expérimentation sur l'être humain et justice, Paris, Belles Lettres, 2011, p. 5, appendice électronique « <http://descobayesetdeshommes.fr/Docs/NurembergTrad> »

²⁷ ASSOCIATION MÉDICALE MONDIALE, Déclaration d'Helsinki, Helsinki, Juin 1964, para. 22, 24 et 26. Disponible sur « http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/b3/17c_fr.pdf »

²⁸ Les Bonnes pratiques cliniques : Directives consolidées de la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain, para. 1.28 et 4.8

²⁹ CIOMS, Lignes directrices internationales d'éthique pour la recherche biomédicale impliquant des sujets humains, Genève, 2003, lignes directrices 4, 5 et 6

³⁰ Nations Unies. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, l'article 7.

« qu'une protection spéciale contre de telles expériences est nécessaire dans le cas des personnes qui sont dans l'incapacité de donner valablement leur consentement, en particulier celles qui sont soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. »³¹

20. La non-conformité au principe du consentement a déjà été soulevé dans la détermination de la violation de l'interdiction à des actes constitutifs de traitement cruels, inhumains ou dégradant dans la jurisprudence. À exemple de cela, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *VC v. Slovakia*, a décider que stérilisation d'une personne sans son consentement a constitué une violation à l'article 3 de la Convention européenne des droit de l'homme qu'interdit la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants³². Dans sa décision la CEDH a fait noter que l'exigence du consentement pour mener des procédures médicales, tels que la stérilisation, est une norme bien établit dans différent instrument international³³.

21. En dépit du fait que le principe du consentement éclairé est largement accepté aux droit international relative à la recherche médicale, les détenus et anciens détenus du Camp Iguana ont été soumis sans leurs consentements à des expérimentations sur les troubles de sommeil et d'autres troubles³⁴. Au-delà de ne pas solliciter le consentement de ceux impliqués, les médecins de l'*International-Med-Club* ont mené les expériences à l'insu des détenus. Cela devient évident compte tenu du fait que les produits administrés aux prisonniers « *leur sont présenté comme « remplacement » ou « complément » de leurs administration habituelle de médicaments régulièrement prescrits et de leurs compléments alimentaires vitaminés* »³⁵. En outre, aucune protection spéciale a été conférée aux détenus en raison de ses capacités limités de donner un consentement éclairé.

22. En plus de ne pas respecter le principe du consentement éclairé, les expérimentations ont apportées des menaces à santé physique et mentale des participants une fois que la recherche impliquait des méthodes contestables telles que la privation de sommeil sur

³¹ Nations Unies. Observation Générale 20, Article 7 (quarante-quatrième session, 1992), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

³² CEDH, *Affaire V.C. v. Slovakia*, Application no. 18968/07, Strasbourg, le 8 novembre 2011.

³³ CEDH, *Affaire V.C. v. Slovakia*, précité, para. 108.

³⁴ Exposé des faits, para. 13

³⁵ Exposé des faits, para. 14

de longues périodes et l'administration du MDA³⁶. Ces méthodes peuvent provoquer des effets extrêmement nocives à la santé des participants.

23. La recherche auprès des détenus et anciens détenus du Camp Iguana a été conduite en violation du principe du consentement éclairé et à la protection de la santé physique et mentale des participants. Selon démontré, ces actes doivent être considérés comme constituant des traitements cruels, inhumains ou dégradants et par conséquent une violation de la CCT.

2. La CIJ a compétence prima facie sur les violations à la CCT

24. Ainsi que la Convention de Paris et la Convention sur les psychotropes, la CCT dispose d'une clause compromissoire permettant la Cour d'exercer sa compétence sur les disputes découlant de son application. Cette clause est présente à l'article 30 de la CCT qui prévoit que les différends entre des « *Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la [...] Convention* » peuvent être soumis à la CIJ pourvu qu'ils n'aient pas été réglés par la voie de négociation ni soumis à l'arbitrage.

25. Les États-Unis et Cuba sont parties de la CCT remplissant la première condition énoncée pour la saisine de la Cour. De plus conforme démontré précédemment la recherche conduite auprès des détenus et anciens détenus du Camp Iguana comprend des violations de la CCT et par suite, le différend porte sur l'application de cette Convention.

26. Les États-Unis peuvent soutenir qu'ils ont émis une réserve par rapport à l'article 30 et pour cette raison le différend ne peut pas être soumis à la CIJ. Néanmoins, cette réserve ne doit pas être considérée dans la présente affaire comme une indication de l'incompétence de la CIJ.

27. Le texte de la réserve des États-Unis dispose que « *les États-Unis ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, mais se réservent le droit d'appliquer, au cas par cas, la procédure d'arbitrage prévue ou toute autre procédure* ». Il faut noter premièrement que la réserve formulée par les États-Unis n'exclut pas complètement le droit de soumettre un différend découlant de la CCT à la CIJ puisque l'expression *toute autre procédure* englobe les procédures judiciaires et notamment la

³⁶ Exposé des faits, para. 14

procédure de la CIJ. En outre, dès la réunion bilatérale de 13 septembre de 2015, les deux États ont « *affirmé vouloir régler leur différend de manière pacifique, en conformité avec la Charte des Nations Unies* ». La Charte des Nations Unies en disposant sur le règlement pacifique de différend indique le règlement judiciaire parmi les moyens de résolution de différend auxquels les États doivent faire recours³⁷.

28. Les États-Unis pourraient exclure complètement la compétence de la CIJ à travers de la réserve à l'article 30. Cependant ils ont, ayant consenti, décidé de réserver le droit d'appliquer les procédures prévues dans cet article. D'ailleurs, les parties n'ont pas rejeté à aucun moment la saisine de l'instance judiciaire. Au contraire, ils ont fait mention à la Charte des Nations qui soutient l'utilisation de moyens pacifique de résolution de différend tel que le règlement judiciaire. Ainsi, non obstat la réserve formulé par les États-Unis par rapport à l'article 30 de la CCT, il faut considérer la compétence *prima facie* de la CIJ sur le fond.

29. Il convient de souligner à nouveau qu'au moment de l'indication des mesures conservatoires il est suffi que l'incompétence de la Cour ne soit pas manifeste³⁸. Selon démontré, une première analyse de la réserve des États-Unis à la clause compromissoire de la CCT ne révèle pas évidente l'incompétence de la CIJ dans la présente affaire, ce qui devrait être suffisant pour établir la compétence *prima facie* de la Cour. L'interprétation approfondi d'une tel réserve doit être faite au moment de l'analyse définitive de la compétence étant donné que la nature d'urgence de la demande de mesures conservatoires ne permet pas qu'une évaluation complète de la compétence soit faite. Alors, le fait que les États-Unis et Cuba sont parties à la CCT et que la réserve des États-Unis à la clause compromissoire n'exclut pas manifestement le droit de soumettre un différend découlant de la Convention à la CIJ doit être suffi pour prouver la compétence *prima facie* de la Cour.

³⁷ Nations Unies, *La charte des Nations Unies*, chapitre VI, article 33

³⁸ CIJ, *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, Mesures Conservatoires, Procès-verbaux des séances publiques tenues au Palais de la Paix, le 30 juin et le 5 juillet 1951, CIJ Recueil 1951, p. 409.

C. La Cour a la compétence *prima facie rationae personae* sur le litige

30. La compétence de la CIJ comprend la compétence *rationae materiae* et la compétence *rationae personae*. Une fois que l'existence de la compétence matérielle a déjà été prouvé, Cuba démontrera que la Cour peut exercer aussi sa compétence personnelle. Bien qu'il n'y a pas des doutes que les deux pays en litige soient partis du Statut de la Cour³⁹, Les États-Unis peuvent faire valoir qu'ils ne sont pas responsables pour les actes des médecins de la société *International-Med-Club* et, par conséquent, que la Cour n'a pas de compétence *rationae personae*, vu que « *[s]euls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour* »⁴⁰.

31. Ainsi, Cuba montrera que les États-Unis sont responsables pour les actes des médecins en violation à la Convention sur les psychotropes et à la CCT (1). Elle établira également que l'ignorance par l'administration américaine des activités de recherche poursuivie auprès les détenus et les anciens détenus du camp Iguana n'annule pas la responsabilité du Gouvernement Américain (2).

1. Les États-Unis sont internationalement responsables pour les actes de médecins employés par la société médicale américaine International-Med-Club.

32. Le Projet d'articles de la Commission du droit international sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite établit qu'un fait internationalement illicite d'un État a deux éléments : être attribuable à l'Etat en vertu du droit international et constituer une violation d'une obligation internationale de l'Etat⁴¹. Comme déjà indiqué, la recherche menée aux détenus et anciens détenus du Camps Iguana est contraire aux droit international et constitue des violations aux obligations des États-Unis en vertu de la Convention sur les psychotropes, de la Convention de Paris et de la CCT.

³⁹ CIJ, *Liste d'Etats admis à ester devant la Cour* . Disponible sur « <http://www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1&p3=1&sp3=a&lang=fr> »

⁴⁰ CIJ, *Statut de la Cour Internationale de Justice*, article 41. Disponible sur « <http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0&lang=fr> »

⁴¹ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite*, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10).

33. Les actions des médecins employés par la société médicale américaine International-Med-Club en violation de ces traités sont attribuables aux États-Unis, en vertu de l'article 5 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Le texte prévoit que sera attribuable au État les actions « *d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'Etat au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique* »⁴².

34. L'objectif de l'article n'est pas de limiter l'acception de « *autorité gouvernementale* », en tenant compte que cette notion dépendra du contexte dans lequel les pouvoirs sont conférés, les fins auxquelles ils sont destinés et « *la mesure dans laquelle l'entité doit rendre compte de leur exercice à l'État* »³⁴.

35. Les États-Unis reconnaissent que l'administration des prisons publiques est une fonction de l'État⁴³. Par conséquent, la responsabilité pour la fourniture des services médicaux aux détenus est également de l'État. À la base de Guantánamo, la prestation des services de traitement médicale a été confiée à la société *International-Med-Club*, ce qui rend leur services un exercice de la prérogative publique. Il est aussi important de remarquer que le contrat entre cette société et le gouvernement des États-Unis prévoit qu'elle agit « *pour le gouvernement américain* »³⁶.

36. Dans ce sens, il convient aussi de souligner l'article III du Traité supplémentaire de 1903⁴⁴, qui établit « *qu'il ne sera permis à aucune personne, société ou association d'établir ou d'exercer aucune entreprise commerciale, industrielle ou autre dans ces territoires* ». À la lumière de cette disposition et tenant en compte que les entreprises Bus-Tout et International-Med-Club n'ont pas d'installations sur le territoire cubain ni n'y exercent d'autres activités que celles visées⁴⁵, il est clair que les activités menées par les sociétés ne possèdent pas de caractère « *commerciale, industrielle ou autres* ». Toutes les activités réalisées sont directement liées à l'exercice d'une fonction publique.

⁴² CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite*, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10), article 5.

⁴³ US Supreme Court, *Johnson v. Avery*, 393 U.S. 483 (1969).

⁴⁴ *Accord entre les États-Unis d'Amérique et la République de Cuba pour la location par les États-Unis de terres à Cuba afin d'y établir des bases navales et charbonnières*, signé le 16 février 1903 à La Havane et le 23 février 1903 à Washington.

⁴⁵ Éléments complémentaires à l'exposé des faits en réponse aux questions d'éclaircissement, para. 3.

37. Ainsi, bien que les médecins de la compagnie *International-Med-Club* ne sont pas un organe de l'État, ils exerçaient des prérogatives publiques et par suite les violations de droit international commis par eux dans la conduite des expérimentations doivent être attribués aux États-Unis.

2. *L'ignorance par l'administration américaine des activités de recherche poursuivies auprès des détenus et les anciens détenus du camp Iguana n'annule pas la responsabilité du Gouvernement Américain*

38. L'argument selon lequel le gouvernement américain n'a pas eu connaissance des recherches illégales ne peut pas exclure la responsabilité du pays. L'article 7 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État prévoit que même si la personne ou l'entité « *outrépasse sa compétence ou contrevient à ses instructions* », leurs actions seront toujours attribuables à l'État.

39. Dans cette perspective, la Chambre d'appel du tribunal international pour l'ex Yougoslavie a précisé dans l'arrêt *Procureur v. Duško Tadić*, que :

« La responsabilité de l'État est basée sur une conception réaliste de la responsabilité, qui ignore le formalisme juridique et vise à garantir que les États qui confient des fonctions à des individus ou des groupes d'individus répondent de leurs actions, même quand ces derniers ne suivent pas leurs instructions ⁴⁶»

40. Par conséquent, une fois que les États-Unis ont conféré les fonctions de fourniture de traitement médical aux médecins de l'entreprise *International-Med-Club*, ils doivent être responsabilisés par leurs actes même lorsqu'ils ne sont pas autorisés. Par suite, l'ignorance par l'administration américaine des activités de recherche conduites par les médecins n'annule pas la responsabilité du Gouvernement Américain pour les violations de la Convention sur les psychotropes, de la Convention de Paris et de la CCT.

II. LA RELATION ENTRE LES DROITS PROTÉGÉS ET LE FOND DE L'AFFAIRE

⁴⁶ TPIY, *Procureur v. Duško Tadić* (Affaire n° IT-94-1-A), Chambre d'appel du tribunal international pour l'ex Yougoslavie, décision du 15 juillet 1999.

41. Conforme désigné précédemment, les mesures conservatoires visent protéger les droits en litige au fond du différend. Ainsi, pour que la CIJ puisse exercer son pouvoir par rapport à l'article 41 de son Statut, il faut démontrer l'existence d'une relation entre les droits assurés par les mesures et le fond de l'affaire⁴⁷.

42. Dans la présente affaire, cette relation est évidente. Cuba a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires pour éviter un préjudice irréparable et imminent, en plus d'empêcher le conflit de devenir plus complexe. Elle a demandé des mesures conservatoires faisant cesser les activités contraires à Convention de Paris, à la Convention sur les psychotropes et les activités de recherche en violation au Code de Nuremberg, à la Déclaration d'Helsinki et aux BPC.

43. Le fond du cas concerne le jugement des États-Unis pour la conduite des activités contraires à ces dispositifs et à la CCT. Toutefois, pendant que la Cour rend sa décision, ces activités sont toujours en cours et sont susceptibles de causer des préjudices irréparables aux personnes affectées par elles. Ainsi, il est important que les mesures soient octroyées avant d'établir l'illégalité des actions des États-Unis.

44. Dans ce sens, reste prouvée la relation entre les mesures demandées et le fond du cas.

III. CARACTÈRE PLAUSIBLE DES DROITS ALLEGUÉS

45. En plus de démontrer la relation entre les droits protégés et le fond de l'affaire, il est également important de prouver le caractère plausible des droits allégués. Cette exigence a été adoptée dans des décisions plus récentes de la Cour⁴⁸ et elle détermine que l'État doit montrer une preuve *prima facie* sur le fond.

46. Il est important de noter que cette preuve ne conduit pas à un jugement du fond et ne vise pas « *que la Cour se forme une conviction sur l'affaire* »⁴⁹, mais c'est important qu'il

⁴⁷ QUINTANA, Juan José . *Litigation at the International Court of Justice : practice and procedure*. International litigation in practice , volume 10, p. 652 ; C.I.J., *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), Mesures Conservatoires II, Ordonnance du 23 Janvier 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 10, para. 27.

⁴⁸ CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 28 mai 2009, CIJ Recueil 2009, p. 151, para.56.

⁴⁹ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), Mesures Conservatoires I, Ordonnance du 13 juin 2006 , CIJ Recueil 2006, p. 140, para.9.

existe des preuves de l'existence éventuelle du droit, sinon, il n'y aurait aucune raison d'octroyer les mesures demandées.

47. Dans ce sens, Cuba montrera que les recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1 violent les obligations de la Convention de Paris **(A)** ; Puis, montrera que l'utilisation de la MDA est contraire à la Convention sur les Psychotropes **(B)** ; Ensuite, Cuba montrera que le traitement médical des anciens détenus du Champs Iguana viole les dispositions de la CCT **(C)** ; Et, finalement, elle montrera que la réserve américaine à l'article 16 de CCT est illégale **(D)**.

A. Les recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1 sont contraires aux buts et aux objectifs de la Convention de Paris

48. La Convention de Vienne sur le droit des traités⁵⁰ indique que les États signataires doivent respecter l'objet et le but d'un traité, avant même de son entrée en vigueur⁵¹. Même si le traité n'a pas encore été ratifié, et l'État n'est pas encore complètement tenu de respecter tous les termes du traité, il doit éviter de bonne foi d'actes qui iront à l'encontre de son objet et son but⁵², en tenant compte que la signature d'un traité démontre déjà la volonté d'un pays de s'engager à suivre ses dispositions⁵³. L'objet et le but sont un aspect des traités si pertinent que cette expression est mentionnée dans huit articles de la convention de Vienne⁵⁴, le principal instrument pour réguler cette matière.

49. Dans ce sens, et comme déjà indiqué, l'objectif de la Convention de Paris est « *La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, (...) ainsi que*

⁵⁰ Nations Unies, *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Vienne, le 23 mai 1969.

⁵¹ Nations Unies, *Convention de Vienne*, précitée, article 18.

⁵² Nations Unies, *Treaty Handbook*, Treaty Section of the Office of Legal Affairs; JONAS, David S; SAUNDERS, Thomas N. *The Object and Purpose of a Treaty: Three Interpretive Methods*, Vanderbilt Journal of Transnational Law, volume 43, number 3, may 2010, p. 572.

⁵³ Nations Unies, *Treaty Handbook*, Treaty Section of the Office of Legal Affairs.

⁵⁴ Nations Unies, *Convention de Vienne*, précitée, articles 18, 19 (c), 20 para.2, 31 para.1, 33 para.4, 41 para. 1(b) (ii), 58 para. 1 (b) (ii), 60 para. 3 (b) ; BUFFARD, Isabelle ; ZEMANEK, Karl, *The "Object and Purpose" of a Treaty: An Enigma?*, Austrian Review of International & European Law 3: 311-343, 1998, p. 321.

la répression de la concurrence déloyale »⁵⁵. Elle vise à assurer la coopération administrative entre les pays signataires, la modernisation, l'harmonisation des législations nationales et, en même temps, elle vise à stimuler la création et le développement de nouvelles technologies. Pour atteindre ces objectifs, les droits de la propriété industrielle donnent au créateur, généralement, le droit d'exclusivité d'exploiter la création, pour une période de temps définie, essayant toujours de faire en sorte que la compétition soit menée dans certaines limites de l'équité⁵⁶.

50. Il faut souligner que même les brevets que ne sont pas encore octroyés profitent d'une protection. Pour qu'une infraction en matière de propriété intellectuelle soit configuré, selon l'OMPI, il est nécessaire qu'elle a eu lieu après la publication ou après la concession du brevet⁵⁷. Ainsi, il est clair que la seule publication du brevet, malgré la perte du droit au secret, assure déjà qu'il a des garanties provisoires, ce qui est déjà courante dans plusieurs pays⁵⁸.

51. De ce qui précède, les États-Unis ont accompli des recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 et WO 2015066172 A1 sans l'autorisation des entreprises Intra-Cellular Therapies et Cima Labs Inc. Cet acte est une violation de leurs droits comme les pétitionnaires des brevets. Même si telles recherches ne soient pas expressément interdites par une disposition de la convention, elles peuvent être considérées comme un acte illicite, étant donné que les objectifs d'une convention ou d'un traité doivent également être respectés.

B. L'utilisation de la MDA est contraire à la Convention sur les Psychotropes

52. L'article 7 de la Convention sur les psychotropes⁵⁹ stipule des mesures que les pays signataires de cette convention doivent prendre pour contrôler l'utilisation, la production et la distribution des substances dans le tableau I. Ces substances peuvent être utilisées

⁵⁵ OMPI, *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, adoptée à Paris le 20 mars 1883 et modifiée le 28 septembre 1979.

⁵⁶ OMPI, *Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use*. WIPO publication NO. 489, 2004.

⁵⁷ Ibid, chapitre 2, para. 2.98.

⁵⁸ États-Unis d'Amérique, *35 U.S. Code § 154 (d) - Contents and term of patent; provisional rights*; Office européen des brevets, *La Convention sur le brevet européen*, Munich, signé le 15 octobre 1973, article 67(1).

⁵⁹ Nations Unies. Convention de 1971 sur les substances psychotropes. 21 Février 1971. Vienne.

seulement à des « *fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées par des personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisés par eux* »⁶⁰. En outre, toute utilisation et distribution doivent être autorisées à l'avance⁶¹ et les États devraient promouvoir la supervision des activités impliquant la MDA⁶², exigeant que « *les personnes exerçant des fonctions médicales ou scientifiques tiennent des registres concernant l'acquisition des substances et les détails de leur utilisation* »⁶³. Toutes ces restrictions sont justifiées par le fait que les substances du tableau I présentent plusieurs risques pour la santé et ne sont pas utilisées habituellement dans la médecine⁶⁴.

53. La MDA est dans le tableau I de l'annexe de la Convention, étant réglementée par les dispositions de l'article 7 de ce dispositif. Elle est un hallucinogène, qui est normalement produit illégalement et a une valeur thérapeutique douteuse⁶⁵. La MDA a été utilisée par les médecins employés par la société *International-Med-Club* dans les recherches menées auprès des anciens détenus du champ Iguana⁶⁶ sans l'autorisation du gouvernement américain et du gouvernement cubain, en tenant compte du fait que les deux pays affirment ignorer les recherches illégales⁶⁷. En outre, il n'y a qu'aucun registre sur les recherches, en particulier sur l'acquisition et l'utilisation de la MDA⁶⁸.

54. Ainsi, il est clair que les médecins employés par la société *International-Med-Club* ont utilisé la MDA sans la diligence nécessaire, en tenant compte qu'ils n'ont pas d'autorisation et n'ont pas maintenu de registres appropriés, un manquement aux procédures établies par l'article 7. Comme déjà démontré, les actions des médecins sont internationalement attribuables aux États-Unis, donc, ils sont responsables pour telles infractions.

⁶⁰ Nations Unies. *Convention sur les substances psychotropes*, précitée, article 7(a).

⁶¹ Ibid article 7 (b).

⁶² Ibid article 7(c).

⁶³ Ibid article 7(e).

⁶⁴ I. BAYER ; H. GHODSE. *Evolution of international drug control, 1945-1995*, Bulletin On Narcotics, volume LI, Nos. 1 and 2, 1999.

⁶⁵ Ibid ; Assemblée générale des Nations Unies, *Amphetamine-type stimulants: a problem requiring priority attention. Session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue*, New York, 8-10 Juin 1998.

⁶⁶ Exposé des faits, para. 14.

⁶⁷ Exposé des faits, para. 13 et 15; Éléments complémentaires à l'exposé des faits en réponse aux questions d'éclaircissement, para. 5.

⁶⁸ Exposé des faits, para. 14.

C. Le traitement médical des anciens détenus du Camp Iguana viole les dispositions de la CCT

55. Les expérimentations menées aux détenus et anciens détenus du Camp Iguana ont violé la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), notamment les dispositions qui prohibent des « *actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »⁶⁹. Malgré la CCT et la DUDH ne précisent pas expressément ce qui constitue des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'analyse conjointe des articles 1 et 16 de la CCT et des autres instruments permettent de déterminer une définition. Par rapport à cette interprétation, la Convention de Vienne sur le droit des traités détermine que « *[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* »⁷⁰. La propre CVDT indique que le contexte comprend le texte, préambule et annexes⁷¹.

56. Bien que l'article 1 de la CCT prévoit une définition de la torture, la convention ne précise pas quels actes constituent de traitement cruels, inhumains ou dégradants. L'article 16 de la CCT détermine que les actes constitutifs des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne relèvent pas de la définition de l'article 1, en suggérant que la torture est une manifestation aggravée de ces actes. Certains commentateurs soutiennent que ce qui différencie la torture des autres actes inhumains ou dégradants est l'intensité de la souffrance infligée, tandis que d'autres comprennent que l'élément distinctif de la torture est l'existence d'un but spécifique⁷². Indépendamment de ces débats, il est possible d'indiquer deux éléments des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants à partir du texte du traité : ils sont des actes « *par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne* » par « *un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son*

⁶⁹ Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, le 10 décembre 1948, article 5.

⁷⁰ Nations Unies, *Convention de Vienne*, précitée, article 31.

⁷¹ Nations Unies, *Convention de Vienne*, précitée, article 31.1.

⁷² NATIONS UNIS, *Report of the Special Rapporteur on the question of torture*, Manfred Nowak, December 2005, E/CN.4/2006/6 23, Chapitre IV.

instigation ou avec son consentement »⁷³.

57. D'ailleurs, le traité doit être interprété à la lumière de son objet et de son but⁷⁴. La CCT et la DUDH visent protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale des individus⁷⁵ et par suite ses dispositions doivent être interprété de manière à assurer la protection effective de ces droits. Dans cette perspective, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en examinant la violation à la prohibition à la torture et au traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants présent à la Charte Africaine a fait noter que « *l'expression "traitement cruel, inhumain ou dégradant" doit être largement interprétée de manière à assurer la plus grande protection possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux* »⁷⁶.

58. En outre, il est important de souligner le Code de Nuremberg⁷⁷, la Déclaration d'Helsinki⁷⁸ et les Bonnes pratiques cliniques⁷⁹ comme des instruments essentiels pour l'interprétation de l'article 16 et la construction d'un concept de « *traitement cruel, inhumain ou dégradant* ». Bien que la plupart des expériences médicales impliquent des risques aux participants, les directives internationales⁸⁰ renforce que le bien-être des sujets humains doit toujours prévaloir sur les intérêts de la communauté scientifique⁸¹. D'ailleurs, ces directives assurent le droit à l'intégrité physique et mentale des participants en établissant le devoir de médecins de d'éviter tous souffrances non nécessaires⁸².

⁷³ Nations Unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New York, 10 décembre 1984, article 1.

⁷⁴ Nations Unies, *Convention de Vienne*, précitée, article 31.

⁷⁵ Nations Unies, *Convention contre la torture*, précitée, préambule.

⁷⁶ Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Arrêt Huri - Laws v. Nigéria*, le 6 novembre 2000, para. 40

⁷⁷ AMIEL, P., "Code de Nuremberg" : texte original en anglais, traductions et adaptations en français, in *Des cobayes et des hommes : expérimentation sur l'être humain et justice*, Paris, Belles Lettres, 2011, p. 5, para. 4, appendice électronique « <http://descobayesetdeshommes.fr/Docs/NurembergTrad> »

⁷⁸ Association Médicale Mondiale, *Déclaration d'Helsinki*, Helsinki, Juin 1964, para. 6. Disponible sur « http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/b3/17c_fr.pdf »

⁷⁹ Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques relatives à l'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain, *Les Bonnes pratiques cliniques : Directives consolidées de la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain*.

⁸⁰ Association Médicale Mondiale, *Déclaration d'Helsinki*, précité, para. 8.

⁸¹ AMIEL, P., *Code de Nuremberg*, précité, p. 5, para. 6, ; Association Médicale Mondiale, *Déclaration d'Helsinki*, précitée, para. 6. ; Les Bonnes pratiques, précitée, para. 2.3.

⁸² AMIEL, P., *Code de Nuremberg*, précité, p. 5, para. 4; Association Médicale Mondiale, *Déclaration d'Helsinki*, Helsinki, Juin 1964, para. 21; CIOMS, *Lignes directrices internationales d'éthique pour la recherche biomédicale impliquant des sujets humains*, Genève, 2003, lignes directrices 8.

59. Dans le présent cas, les anciens détenus du champ Iguana et les détenus à perpétuité des camps 5 et 6 de Guantánamo « sont privés de sommeil sur de longues périodes »⁸³, et ils sont aussi soumis à « *alterner des périodes de sommeil à la suite de l'administration d'un médicament pour endormissement rapide et des réveils avec activités physiques* »⁸⁴.

60. L'analyse des articles 5 de la DUDH et 16 de la CCT à partir des instruments qui portent spécifiquement sur la recherche biomédicale ou même sur le traitement médical dans les prisons renforce l'avis de que les détenus et anciens détenus du Camp Iguana ont été soumis à un traitement dégradant pendant la conduite des expérimentations. Les méthodes utilisées dans la recherche sont capables de causer « *une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales* » et elles ont été effectuées par les médecins employés par la société *International-Med-Club*, qui sont agents de la fonction publique, comme déjà démontré, répondant aux exigences des articles 5 de la DUDH et 16 de la CCT. La recherche peut en effet impliquer des risques et inconvénient, mais cela ne justifie jamais le non-respect du droit des participants à l'intégrité physique et mentale.

61. Dans ce sens, tenant en compte que les médecins de la société *International-Med-Club* sont des « *agents de la fonction publique* », comme déjà démontré, et que les recherches menées par eux exigeaient que les prisonniers ont été « *privés de sommeil sur de longues périodes* »⁸⁵ sans leurs consentements en plus d'être forcé à « *alterner des périodes de sommeil à la suite de l'administration d'un médicament pour endormissement rapide et des réveils avec activités physiques* »⁸⁶, il est clair que ces activités constituent une violation à la CCT et à la DUDH.

1. L'illégalité de la réserve américaine à l'article 16 de la CCT

62. La Convention de Vienne sur le droit des traités détermine que les traités doivent être

⁸³ Exposé des faits, para. 14.

⁸⁴ Exposé des faits, para. 13.

⁸⁵ Exposé des faits, para. 14.

⁸⁶ Exposé des faits, para. 13.

interprétés de bonne foi, à la lumière de ses objectifs et buts⁸⁷. Cependant, l'interprétation des traités relatifs aux droits de l'homme exige que leurs caractéristiques spécifiques soient pris en compte⁸⁸. Dans l'avis consultatif dans l'affaire des Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour a déjà reconnu le caractère particulier de ces instruments, en déclarant que les parties à ces instruments ne sont pas des intérêts individuels, mais seulement un intérêt commun⁸⁹, en tenant compte que l'objectif principal est la protection des personnes. De cette façon, toujours visant à l'effectivité des dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme, plusieurs cours internationales se manifestent en faveur d'une interprétation autonome de ces instruments juridiques⁹⁰, c'est-à-dire que les traités sur les droits d l'homme « *ont un sens autonome, raison pour laquelle ils ne peuvent pas être équivalents au sens qui leur est donné dans le droit interne* »⁹¹.

63. Dans le présent cas, les États-Unis ont fait une réserve au article 16 de la CCT. Ils ont déclaré qu'ils se considèrent liés par l'obligation en vertu de l'article 16 que dans la mesure où le terme des « *peines ou traitements inhumains ou dégradants* » définis par la cinquième, huitième et / ou quatorzième amendements à la Constitution américaine⁹². Ces amendements assurent le droit à la vie, à la liberté et à la propriété, bien que disposent sur des certaines garanties procédurales pénales⁹³.

64. Cependant, comme déjà démontré, les traités qui se occupent des droits de l'homme ne peuvent pas être interprétés de manière restrictive et ne peuvent pas être limités ou interprétés par la loi interne d'un pays. Ainsi, reste clair l'illégalité de la réserve américaine

⁸⁷ Nations Unies, *Convention de Vienne*, précitée, article 31.

⁸⁸ TRINDADE, A.A. Cançado. *The proper interpretation of human rights treaties*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law 91, Chapter III, 202, 1987.

⁸⁹ C.I.J., *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

⁹⁰ CIDH, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, Arrêt du 31 août 2001, p.74, para. 146; CEDH, *ENGEL AND OTHERS v. THE NETHERLANDS* (Application no. 5100/71; 5101/71; 5102/71; 5354/72; 5370/72), Arrêt du 8 juin 1976, p. 31, para. 81 ; CDH, *Gordon C. Van Duzen v. Canada* (Communication No. R.12/50, U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/37/40) at 150 (1982), para. 10.2.

⁹¹ CIDH, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, Arrêt du 31 août 2001, p.74, para. 146.

⁹² Nations Unies, *Convention contre la torture*, précitée, UN Treaty Collection, chapitre IV, 9, déclarations et réserves.

⁹³ États-Unis d'Amérique, Constitution des États-Unis d'Amérique, en vigueur depuis 1789, la cinquième, huitième et / ou quatorzième amendements à la Constitution américaine, disponible sur < http://www.senate.gov/civics/constitution_item/constitution.htm#amendments >

IV. RISQUE DE PREJUDICE IRREPARABLE

65. Une autre exigence importante pour la demande d'indication des mesures conservatoires est de prouver la possibilité d'un risque de préjudice irréparable. Il est crucial de comprendre que cette exigence ne concerne pas la preuve du préjudice soi-même, mais la preuve de la possibilité du risque⁹⁴, comme mis en évidence par le juge Ajibola, dans son opinion dissidente en concernant l'affaire sur les *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*.⁹⁴

66. Toutefois, il est important de remarquer que les mesures conservatoires peuvent également être indiquées pour éviter les actions qui pourraient produire une aggravation ou extension du différend ou rendre plus difficile le règlement⁹⁵.

67. Cuba montrera que le droit en litige risque de subir un dommage irréparable si les activités contraires à la Convention sur les psychotropes ne soient pas cessées (**A**). Ensuite, elle prouvera que la continuité des activités contraires à la Convention de Paris peut causer l'aggravation du différend (**B**). Et finalement, Cuba démontrera que les activités de recherches en violation au Code de Nuremberg, à la Convention d'Helsinki et aux BPC sont susceptibles de produire un préjudice irrémédiable (**C**).

A. Le droit en litige risque de subir un dommage irréparable par les activités contraires à la Convention sur les psychotropes

68. L'article 7 de la Convention sur les Psychotropes⁹⁶ stipule que les pays signataires doivent prendre des mesures pour limiter au maximum l'utilisation, la production et la distribution des substances inscrites dans le tableau I. Ce tableau a un régime plus strict que les autres en ce qu'il comprend des substances qui sont normalement produites et vendues illégalement tandis que les trois autres sont principalement pour lesquelles

⁹⁴ CIJ, *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* (Jamahiriya arabe libyenne c. Etas- Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I. J. Recueil 1998, p. 1 15

⁹⁵ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, procédure orale, C.I.J, le 8 juin 2006, p. 31 ; CPJI, *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, série A/B77, C.P.J.I, Recueil 1939, P. 199

⁹⁶ Nations Unies. *Convention de 1971 sur les substances psychotropes*. 21 Février 1971. Vienne.

légalement fabriqués⁹⁷. Il comprend des substances apparemment dangereuses pour la santé et dont la valeur thérapeutique est incertaine ou nulle.

69. Les sérieuses limitations à l'utilisation du MDA sont déjà une indication des effets nocifs que cette substance peut causer. Il s'agit d'un médicament classé comme un hallucinogène et est susceptible à provoquer des changements durables dans les systèmes cerveau sérotoninergiques⁹⁸. Cette substance peut causer également des dommages au foie et peut provoquer des irritations sur la peau et les yeux⁹⁹. Le Centre international de recherche sur le cancer (IARC) la classifié comme une possible substance cancérigène¹⁰⁰.

70. D'ailleurs, les effets chroniques de MDA comportent des « *dommages au foie et de la thyroïde, la minéralisation dans les reins, et réduction du poids corporel* »¹⁰¹. L'un des détenus transférés du Camp Iguana lorsqu'évalué par les médecins cubain a présenté une pathologie thyroïdienne qui peut être liée aux expérimentations avec le MDA une fois que la maladie n'avait pas été diagnostiquée ni traitée antérieurement.

71. L'administration du MDA aux détenus et anciens détenus du Camp Iguana constitue un grave risque à leurs santé. Les maladies qui peuvent se produire en raison de cette substance sont graves et parfois chroniques à l'exemple d'une pathologie thyroïdienne. Afin que ces menaces irrémédiables ne soient causées aux sujets impliqués à la recherche, il faut que les États-Unis cessent les activités contraires à la Convention sur les Psychotropes.

B. La continuité des activités contraires à la Convention de Paris peut causer l'aggravation du différend

⁹⁷ I. BAYER ; H. GHODSE. *Evolution of international drug control, 1945-1995*, Bulletin On Narcotics volume LI, Nos. 1 and 2, 1999.

⁹⁸ CADET, JL ; JAYANTHI, S; THIRIET, N. *Involvement of free radical in MDMA- induced neurotoxicity in mice*, Annales de Medecine Interne [2001, 152 Suppl 3:IS57-9].

⁹⁹ U.S. Department of Health and Human Services. Hazardous Substances Data Bank (HSDB, online database). National Toxicology Information Program, National Library of Medicine, Bethesda, MD. 1993.

¹⁰⁰ United States Environmental Protection Agency, Informations relatives au 4,4'-Methylenedianiline (MDA). Disponible sur « <http://www3.epa.gov/airtoxics/hlthef/meth-dia.html> »

¹⁰¹ Idem

72. Selon mentionné précédemment, l'indication des mesures conservatoires se fait nécessaire également lorsque le différend risque d'aggraver ou de rendre plus difficile d'atteindre un règlement¹⁰² en attendant l'examen du fond par la CIJ. En vue de cela, Cuba démontrera que la continuité des activités contraires à la Convention de Paris pourra produire l'aggravation du différend.

73. La Convention de Paris est l'un des instruments les plus anciens, entrée en vigueur à la fin du XIXe siècle, et est une des plus importantes qui protège la propriété intellectuelle, dans le but d'harmoniser les législations nationales et d'éviter la concurrence déloyale¹⁰³.

74. L'article premier de la Convention de Paris évoque ces objectifs, qui sont ceux de protéger les créateurs, les marques, les modèles d'utilités, et tout aussi bien comme les brevets d'inventions. Étant donné que les entreprises Bus-Tout et International-Med-Club portent leurs recherches sur des brevets déjà demandés par d'autres compagnies, tel comme le WO2015066172 A1, déposé le 7 mai 2015¹⁰⁴ par la compagnie Cima Labs Inc, et le WO 2009145900 A1, déposé le 27 mai 2009, ainsi comme le brevet déjà octroyé US 8598119 B2, déposé le 27 mai 2009, par la compagnie américaine Intra-Cellular Therapies, cela montre que les États-Unis ont permis qu'il y ait des recherches sur des brevets déjà demandé ou octroyé, allant contraire à la Convention de Paris.

75. Le problème se pose si les compagnies qui ont déjà demandé l'octroi des brevets le réussissent pendant que les recherches sont effectués à Cuba. Dans ce sens, le différent sera aggravé car il est possible que ces compagnies se tournent vers les États-Unis en demandant des droits de brevets sur les recherches faites par les entreprises Bus-Tout et International-Med-Club, émergeant d'autres litiges parallèles. Ainsi, l'urgence se présente factice, une fois que l'attente d'octroi de brevets est substantiellement mineur que l'attente pour l'analyse du fond par la Cour, se faisant nécessaire l'application des mesures conservatoires demandés.

¹⁰² CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, procédure orale, CIJ, le 8 juin 2006, p. 31

¹⁰³ REISS, Seth M. *Commentary On the Paris Convention for The Protection of Industrial Property*. Disponible sur < <http://www.lex-ip.com/Paris.pdf> >

¹⁰⁴ Exposé des faits, para. 11.

C. Les activités de recherches en violation au Code de Nuremberg, à la Convention d'Helsinki et aux BPC sont susceptibles de produire un préjudice irréversible

76. Conforme démontré précédemment, les activités de recherches menées auprès des détenus et anciens détenus du Camp Iguana sont contraires à la CCT, la DUDH, ainsi qu'aux normes internationales relatives à la recherche biomédicale. Les méthodes utilisées pendant la recherche sont susceptibles de produire un préjudice irréparable à l'intégrité physique et psychologique des participants et comme conséquent aux droits au fond.

77. Pendant les expérimentations, les détenus et anciens détenus du Camp Iguana ont été « *privés de sommeil sur de longues périodes* »¹⁰⁵ sans leurs consentements en plus d'être forcés à « *alterner des périodes de sommeil à la suite de l'administration d'un médicament pour endormissement rapide et des réveils avec activités physiques* »¹⁰⁶. La privation de sommeil pendant une longue période de temps peut avoir des graves conséquences psychologiques¹⁰⁷. D'entre les effets, la détérioration de la santé humaine est une des conséquences les plus dangereuses, car il peut apporter de l'hypertension, diabète, obésité, dépression, attaque cardiaque et même un accident vasculaire cérébral.¹⁰⁸ Non seulement ceux-là, mais la privation de sommeil peut aussi diminuer la capacité de pensées flexibles et de la mise à jour des plans à la lumière de nouvelles informations, diminuant le raisonnement vite et logique.¹⁰⁹ Tous ces effets influencent dans le quotidien, influençant l'humeur, la performance cognitive et la fonction moteur du corps¹¹⁰. Les dommages causés par la privation du sommeil sont très graves et souvent permanents de sorte qu'ils ne peuvent pas être réparés par restitution, indemnisation ou satisfaction.

¹⁰⁵ Exposé des faits, para. 14.

¹⁰⁶ Exposé des faits, para. 13.

¹⁰⁷ Amnesty Internationale. *Pour aller plus loin: Cruel. Inhumain. Toujours dégradants*, le 11 octobre 2005, disponible sur « <http://www.amnesty.be/decouvrir-nos-campagnes/stop-a-la-torture/la-torture-cane-sert-a-rien/article/torture-et-mauvais-traitements-les> »

¹⁰⁸ ALTEVOGT, Bruce M ; COLTEN, Harvey R. *Sleep Disorders and Sleep Deprivation : An Unmet Public Health Problem*, National Academies Press (US), Washington (DC), The National Academies Collection: Reports funded by National Institutes of Health. 2006, p.2

¹⁰⁹ HARRISON, Y ; HORNE, JA. *One night of Sleep Loss Impairs Innovative Thinking and Flexible decision Making*. *Organizational Behavior and Human Decision Processes*, volume 78, 1999, p. 128-145.

¹¹⁰ DINGES, David F ; DURMER, Jeffrey S ; HENGYI, Rao ; GOEL, Namni. *Neurocognitive Consequences of Sleep deprivation*, *Seminars in Neurology*, volume 25, no. 1, 2005, p. 117.

78. Il est évident que ces effets de privation de sommeil sont susceptibles à n'importe quels types de personne. Cependant, pris en compte que les détenus de Guantánamo ont beaucoup plus de probabilité de souffrir de maladies mentales graves que les détenus d'autres endroits, car plusieurs d'entre eux ont été gravement traumatisés, les maladies causées sont beaucoup plus importantes chez eux.¹¹¹

79. En vue de cela, et tenant en compte les effets extrêmement néfastes que la privation de sommeil peut causer à l'intégrité physique et psychologique des détenus, Cuba prie à la Cour de reconnaître que les activités de recherche sont susceptibles à produire un risque irréparable au droit au fond.

V. L'URGENCE DES MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES

80. L'urgence est, peut-être, l'exigence la plus importante pour l'indication des mesures conservatoires. Elle se constitue lorsqu'il est possible démontrer l'existence d'un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit susceptible de parvenir avant que la Cour n'ait rendu sa décision finale sur le fond¹¹². Même si les autres conditions sont prouvées, la demande ne sera pas octroyée s'il n'y a pas de danger imminent.

81. Premièrement, en relation à la recherche médicale auprès des détenus et anciens détenus du Camp Iguana, dans le présent cas, les risques déjà démontrés (III.C) sur les périodes prolongées de privation de sommeil sont une grande évidence d'urgence. Cela car les effets de ce type d'expérience peuvent apparaître dès le premier jour privé de

¹¹¹Conseil De L'europe, *Guantánamo : Une violation des droits de l'homme et du droit international ?* Edition Conseil de l'Europe, 2007, p. 63.

¹¹²CIJ., *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, CIJ Recueil 2009, p. 152 ; CIJ, *Passage par le Grand-Belt* (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, CIJ Recueil 1991, p. 17, para. 23; CIJ, *Certaines procédures pénales engagées en France* (République du Congo c. France), mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003, CIJ Recueil 2003, p. 107, para. 22; C.I.J., *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, CIJ Recueil 2007 (I), p. 11, para. 32; CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, CIJ Recueil 2008, p. 392-393, para. 129.

sommeil,¹¹³ ce qui oblige Cuba de se préoccuper à ce sujet, une fois que ces expériences dépassent sur son territoire.

82. Les effets extrêmement nocives du MDA¹¹⁴ à la santé est également une preuve de la nécessité de faire cesser les activités contraires à la Convention sur les psychotropes le plus rapidement possible. Les effets de l'utilisation de cette substance commencent déjà à apparaître. À l'exemple de cela, l'un des détenus a présenté la pathologie thyroïdienne chronique de type Hashimoto qui n'a pas été diagnostiquée ultérieurement,¹¹⁵ ce qui indique qu'elle a été causée par l'utilisation de la MDA. Afin d'éviter une diagnose pareille sur d'autres détenus au même diagnostic plus grave, il faut que les États-Unis cessent immédiatement l'utilisation de la MDA.

83. La Cour s'est prononcée à propos de l'urgence dans le cas *LaGrande*¹¹⁶, entre l'Allemagne et les États-Unis. L'Allemagne, auquel la demande était de rétablir le *status quo ante*. Les efforts étaient d'empêcher les États-Unis d'exécuter Walter LaGrand, condamné à la peine capitale, comme a été exécuté son frère Karl avant que la Cour puisse examiner le fond des prétentions de l'Allemagne¹¹⁷. Ainsi, elle a établi que LaGrand a le droit d'être assisté par le Droit International, tout en suivant l'article 36, §1° de la Convention de Vienne. Il est important de rappeler ce cas, tout aussi bien pour apporter ce que comprends la Cour sur l'importance de préserver la vie humaine. Sur ce sujet, la Cour s'est prononcée de la façon suivante : « *l'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international* »¹¹⁸. Comme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit être protégé par la loi »¹¹⁹.

84. Ainsi, en considérant que les médicaments et les traitements auxquels sont soumis les détenus sont capables de les laisser avec des troubles psychiatriques irréparables et causer de graves dommages à la santé, le risque à l'intégrité physique et psychiatrique

¹¹³HARRISON, Y ; HORNE, JA. *One night of Sleep Loss Impairs Innovative Thinking and Flexible decision Making*. Organizational Behavior and Human Decision Processes, volume 78, 1999, p. 128-145.

¹¹⁴ Voir IV.B.

¹¹⁵ Exposé des faits, para. 14.

¹¹⁶ CIJ., *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, CIJ Recueil 1999, p. 12.

¹¹⁷ CIJ., *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, CIJ Recueil 1999, p. 12.

¹¹⁸ CIJ., *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, CIJ Recueil 1999, p. 12.

¹¹⁹Ibid.

est imminent. Cela veut dire que à tout moment où les compagnies effectuent leurs recherches sur les détenus, un des symptômes peut apparaitre sur les détenus et ne peut être réparé. Au vu de cela, il faut que les États-Unis cessent toutes activités contraires au droit internationale ainsi que les activités de recherches contraires au Code de Nuremberg, à la Convention d'Helsinki et aux BPC de toute urgence.

CONCLUSION

85. Pour les raisons précitées, la République de Cuba prie respectueusement la Cour d'indiquer les mesures conservatoires ci-après :

I) que les États-Unis d'Amérique cessent d'utiliser le territoire cubain occupé illégalement pour mener des activités contraires au droit international et, en particulier, à la Convention sur les psychotropes ainsi qu'aux buts et objectifs de la Convention de Paris ;

II) que les États-Unis d'Amérique cessent, sur le territoire cubain occupé illégalement, toute activité de recherche, d'expérimentation et d'administration aux détenus et anciens détenus du camp Iguana des procédés et compositions pour les troubles du sommeil et d'autres troubles développés contraires au Code de Nuremberg, à la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale ainsi qu'aux Bonnes pratiques cliniques : Directives consolidées de la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION: SOURCES INTERNATIONALES – INSTRUMENTS CONVENTIONNELS ET DROIT DERIVÉ

A. Instruments Conventionnels

Accord entre les États-Unis d'Amérique et la République de Cuba pour la location par les États-Unis de terres à Cuba afin d'y établir des bases navales et charbonnières, signé le 16 février 1903 à La Havane et le 23 février 1903 à Washington.

Traité entre les États-Unis d'Amérique et la République de Cuba, signé le 29 mai 1934 à Washington.

Statut de la Cour Internationale de Justice, San Francisco, le 26 Juin 1945.

Charte des Nations Unies, signé le 26 juin 1945 à San Francisco.

Déclaration universelle des droits d l'homme, Paris, le 10 décembre 1948.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signé le 12 août .1949.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966.

Convention de Vienne sur le Droit des Traités, signé le 23 mai 1969 à Vienne.

Convention de 1971 sur les substances psychotropes. 21 Février 1971. Vienne.

La Convention sur le brevet européen, Munich, signé le 15 octobre 1973.

Règlement de la Cour Internationale De Justice. Adopté Le 14 Avril 1978 et entré en vigueur le 1er Juillet 1978.

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, Paris, adoptée en 1883 et modifiée le 28 septembre 1979.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984.

B. Actes et Résolutions d'Organisations Internationales

B.1. Assemblée Générale des Nations Unies

Assemblée Générale des Nations Unies, *Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (résolution 37/194), 111th plenary meeting, New York, le 18 décembre 1982.

Assemblée générale des Nations Unies, *Amphetamine-type stimulants : a problem requiring priority attention*, Session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, New York, 8-10 Juin 1998.

B.2. Autres documents de l'ONU

Nations Unies, *Commentaires sur la Convention sur les substances psychotropes*, EC/CN.7/589, p. 156.

C. Législation Interne des États-Unis

États-Unis d'Amérique, 35 U.S. Code § 154 (d) - Contents and term of patent; provisional rights.

États-Unis d'Amérique, *Constitution des États-Unis d'Amérique*, en vigueur depuis 1789.

États-Unis d'Amérique, *Uniform Code of Military Justice*, codifié le 10 USC §§801-946 (2002), édition 2012.

États-Unis d'Amérique, *Military Comission Act of 2006*, 120 Stat. 2600.

D. Commission du droit international

CDI, *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 déc. 2001, A/RES/56/83.

CDI, *Commentaire du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l' États pour fait internationalement illicite*, 12 déc. 2001, Ann. CDI, 2001.

E. Commission Interaméricaine Des Droits De L'homme

Commission Interaméricaine Des Droits De L'homme, *Report Of The Inter-American Commission on Human Rights on the situation of persons deprived of Liberty in Honduras*, 18 March 2013.

F. Comité des droits de l'homme

Comité des droits de l'homme, *Observation Generale 20*, Article 7 (quarante-quatrième session, 1992), *Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités*, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

II. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

A. Jurisprudence De La Cour Internationale De Justice (CIJ)

CIJ, *Anglo-Iranian Oil Co.* (Royaume-Uni c. Iran) : Mesures Conservatoires, Procès-verbaux des séances publiques tenues au Palais de la Paix, le 30 juin et le 5 juillet 1951.

CIJ, *Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande) : Exceptions préliminaires du Gouvernement de Thaïlande du 23 mai 1960 ; Observations du Gouvernement Royal du Cambodge du 22 juillet 1960.

CIJ, Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande) : Demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 19 juillet 1972.

CIJ, Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande) : Demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne du 21 juillet 1972.

CIJ, Essais nucléaires (Australie c. France) : Demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Gouvernement de l'Australie du 9 mai 1973.

CIJ, Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) : Demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande du 14 mai 1973 ; Mesures Conservatoires, Déclaration de M. Nagendra Singh, le 22 juin 1973.

CIJ, Affaire du Plateau Continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie) : Mesures Conservatoires, Opinion individuelle de M. Jiménez de Aréchaga, le 11 septembre 1976.

CIJ, Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran) : Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique du 29 novembre 1979 ; Ordonnance du 15 décembre 1979.

CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) : Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement du Nicaragua du 9 avril 1984 ; Mesures Conservatoires, Ordonnance du 10 mai 1984.

CIJ, Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt du 3 juin 1985, p. 13.

CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), résumés 1995/2 des arrêts et des

ordonnances, p. 90.

CIJ, Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark) : Mesures Conservatoires, Ordonnance du 29 juillet 1991, opinion individuelle de M. Shahabuddeen.

CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) : Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine du 20 mars 1993 ; Ordonnance du 13 septembre 1993, Opinion individuelle de M. Ajibola.

CIJ, Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) : Demande en indication de mesures conservatoires du 3 mars 1992 ; Ordonnance du 14 avril 1992, Opinion dissidente de M. Ajibola ; Exceptions préliminaires du Royaume-Uni du 20 juin 1995.

CIJ, Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis d'Amérique) : Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la République du Paraguay du 3 avril 1998 ; Ordonnance du 9 avril 1998 ; Déclaration de M. Koroma, le 9 avril 1998.

CIJ, LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique) : Mesures Conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999.

CIJ, Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 2 juin 1999.

CIJ, Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France) : Mesure conservatoire, Ordonnance du 17 juin 2003.

CIJ, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) : Demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Argentine du 4 mai 2006 ; Observations écrites de l'Uruguay sur la demande en indication de mesures

conservatoires de l'Argentine du 10 mai 2006 ; Demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Uruguay du 30 novembre 2006 ; Ordonnance du 13 juillet 2006, Opinion individuelle de M. le juge Abraham ; Ordonnance du 23 janvier 2007.

CIJ, Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie) : Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la Géorgie du 14 mai 2008 ; Demande en indication de mesures conservatoires modifiée présentée par le Gouvernement de la Géorgie du 25 août 2008 ; Ordonnance du 15 octobre 2008, Opinion Dissidente commune de M. le juge Al-Khasawneh, vice-président, et de MM. les juges Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna et Skotnikov; Exceptions préliminaires de la Fédération de Russie du 1^{er} décembre 2009 ; Arrêt du 1 avril 2011, Opinion individuelle de M. le juge Abraham, Opinion dissidente de M. le juge Cançado Trindade.

CIJ, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal) : Demande en indication de mesures conservatoires du 17 février 2009 ; Ordonnance du 28 mai 2009.

CIJ, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) : Mesures Conservatoires, Opinion individuelle de M. le juge Koroma, le 8 mars 2011.

CIJ, Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie) : Demande en indication de mesures conservatoires du 17 décembre 2013 ; Observations écrites de l'Australie sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Timor-Leste du 13 janvier 2014 ; Ordonnance du 3 mars 2014.

B. Jurisprudence interne Des États-Unis

Abdullahi v. Pfizer Inc., 2009 U.S. App. LEXIS 1768 (2d Cir. 2009).

US Supreme Court, *Johnson v. Avery*, 393 U.S. 483 (1969).

C. Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme

CIDH, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, Arrêt du 31 août 2001.

CIDH, Case 12,476, Merits, *Oscar Elías Biscet et al., Cuba*, October 21, 2006.

D. Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme

CEDH, *Affaire V.C. v. Slovakia* (No. 18968/07), Strasbourg, Arrêt du 8 novembre 2011.

CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni* (No. 5310/71), Strasbourg, Arrêt du 18 janvier 1978.

CEDH, *Engel and others v. The Netherlands* (Application no. 5100/71; 5101/71; 5102/71; 5354/72; 5370/72), Arrêt du 8 juin 1976.

E. Jurisprudence du Tribunal International Pénal pour l'ex Yougoslavie

TPIY, *Procureur v. DuškoTadic* (Affaire n° IT-94-1-A), Chambre d'appel du tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie, décision du 15 juillet 1999.

F. Jurisprudence de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Arrêt Huri - Laws v. Nigéria*, le 6 novembre 2000.

G. Comité des droits de l'homme

CDH, *Gordon C. Van Duzen v. Canada* (Communication No. R.12/50, U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/37/40) at 150 (1982).

III. DOCTRINE

A. Ouvrages

ALTEVOGT, Bruce M ; COLTEN, Harvey R .*Sleep Disorders and Sleep Deprivation : An Unmet Public Health Problem*, National Academies Press (US), Washington(DC), The National Academies Collection: Reports funded by National Institutes of Health. 2006, p.2.

BODENHAUSEN, G.H.C. *Guide d'application de La Convention de Paris pour La protection de La propriété industrielle*, BIRPI, 1969, p. 222.

CONSEIL DE L'EUROPE. *Guantánamo : Une violation des droits de l'homme et du droit international ?* Edition Conseil de l'Europe, 2007.

DÖRR, Oliver ; SCHMALENBACH, Kirsten. *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*. Springer Science & Business Media, 22 novembre 2011.

EISNER, Bruce. *Ecstasy: The MDMA Story*, Ronin Publishing, 9 janvier de 2013.

KELSEN, Hans. *Téorie Pure du Droit*, Paris, 1962.

KELSEN, Hans. *Théorie du droit et de l'État*.

QUINTANA, Juan José . *Litigation at the International Court of Justice : practice and procedure. International litigation in practice ; Vol. 10.*

SHAW, Malcolm, *International Law*, 6th edition, Cambridge University Press, 2008.

STAFFORD, Peter. *Psychedelics Encyclopedia*, Ronin Publishing, 18 février 2013

WIPO, *Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use*. WIPO publication, No.

489, 2004.

B. Articles

AKTYPIS, Spyridon; BOUMGHAR, Mouloud. *Chronique des Activites de la Cour Internationale de Justice en 2006.* African Yearbook of International Law (Brill), Vol. 14, Issue 1 (2006), p. 345-386.

AMIEL, Philippe. *"Code de Nuremberg" : texte original en anglais, traductions et adaptations en français,* in *Des cobayes et des hommes : expérimentation sur l'être humain et justice,* Paris, Belles Lettres, 2011.

AMIEL, Philippe ; VIALLA, François. *La vérité perdue Du "code de Nuremberg": réception et déformations Du "code de Nuremberg" en France,* Revue de droit sanit. et soc. 2009, p. 673.

ANNAS, George J. *Globalized Clinical Trials and Informed Consent,* The New England Journal of Medicine, 2009.

BASHEER, Shamnad ; PUROHIT, Shashwat ; REDDY, Prashant. *Patent Exclusions That Promote Public Health Objectives.* SCP/15/3 - Étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits réalisée par des experts. Annexe IV. 3 février 2003.

BERMAN, Jennifer. *Using the doctrine of informed consent to improve HIV vaccine access in the post-trials era,* Winsconsi International Law Journal, Vol. 22, No. 2, 2004, p. 305.

BUFFARD, Isabelle ; ZEMANEK, Karl. *The "Object and Purpose" of a Treaty: An Enigma?,* Austrian Review of International & European Law 3: 311-343, 1998.

CADET, JL ; JAYANTHI, S; THIRIET, N . *Involvement of free radical in MDMA-induced neurotoxicity in mice,* Annales de Medecine Interne [152 Suppl 3:IS57-9],

2001.

CARR, GV; LUCKI, I. *The role of serotonin receptor subtypes in treating depression: a review of animal studies*, *Psychopharmacology*, Vol. 213, Issue 2, 2010, p. 265-287.

CARVALHO, Nuno Pires de. *The TRIPS Regime of Patent Rights*. Kluwer Law International, 2010.

COLLINS, L. *Provisional and Protective Measures in International Litigation*, *RC*, Vol. 234 (1992) 224–228.

COLTEN, Altevogt. *Sleep Disorders and Sleep Deprivation : An Unmet Public Health Problem*. 2006.

D'AMATO, A. *The Concept of Custom in International Law*, Cornell, 1971.

DINGES, David F ; DURMER, Jeffrey S ; HENGYI, Rao ; GOEL, Namni. *Neurocognitive Consequences of Sleep deprivation*, *Seminars in Neurology*, Vol. 25, No. 1, 2005, p. 117.

DURMER, Dinges. *Neurocognitive Consequences of Sleep deprivation*. *Seminars in Neurology*, Vol. 25 No.1, 2005.

EVANS, Samantha. *The globalization of drug testing: enforcing informed consent through the alien tort claims*, *Temple International Law and Comparative Law Journal*, Vol. 19, 2005, p. 492.

GUASTINI, Ricardo. *Estudios sobre la interpretación jurídica*, Mexico, 1999.

LBAYER ; H. GHODSE. *Evolution of international drug control, 1945-1995*. *Bulletin On Narcotics*, Vol. LI, Nos. 1 and 2, 1999.

HARRISON, Y ; HORNE, JA. *One night of Sleep Loss Impairs Innovative Thinking and Flexible decision Making*. *Organizational Behavior and Human Decision Processes*,

Vol. 78, 1999, p. 128-145.

JONAS, David S; SAUNDERS, Thomas N. *The Object and Purpose of a Treaty: Three Interpretive Methods*, Vanderbilt Journal of Transnational Law, Vol. 43, number 3, may 2010.

KANKANALA, Kalyan C. *'Diagnostic Method' Patent, Model-Patent Incentives and Socio-Ethical Concerns*, Journal of Intellectual Property Rights, Vol. 12, janvier 2007, p. 104-110.

KUSHIDA, Clete A. *Sleep Deprivation: Basic Science, Physiology and Behavior*, Marcel Dekker, New York, 2004, p. 3.

MD, Timothy J. Wiegand. *Captive Subjects: Pharmaceutical Testing and Prisoners*, Journal of Medical Toxicology, Vol. 3, No. 1, 2007, p. 38.

MEIER, Benjamin Mason. *The international Protection of Persons undergoing Medical Experimentation : Protecting the Right of Informed Consent*, Berkeley Journal of International Law, Vol. 20, 2002.

MIEL, P. *Code de Nuremberg : texte original en anglais, traductions et adaptations en français*, in *Des cobayes et des hommes : expérimentation sur l'être humain et justice*, Paris, Belles Lettres, 2011, p. 5.

O'CONNOR, Sandra. *Guantanamo Bay: Legal Black Hole*, Canterbury Law Review, Vol. 14, 2008.

ODA, Shigeru. *Provisional Measures: The Practice of the International Court of Justice*. Fifty years of The International Court Of Justice (V. Lowe & M. Fitzmaurice eds., 1996).

REISS, Seth M. *Commentary On The Paris Convention For The Protection Of Industrial Property*. Disponible en [<http://www.lex-ip.com/Paris.pdf>]

RIDRUEJO, José Antonio Pastor. *Les espaces en Droit International*, Cour général de droit international public, p. 21.

SATO, Yūsuke. *Patent Protection Of Medical Methods —Focusing On Ethical Issues.* Pacific Rim Law & Policy Journal Association. 2011.

SCHUMAN, Jacob. *Beyond Nuremberg: a critique of informed consent in third world human subject research*, Journal of Law & Health, Vol. 25, 2012, p. 124.

SICILIANOS, Linos-Alexandre. *Les Mesures Conservatoires dans L’Affaire des Activites Militaires et Paramilitaires au Nicaragua et Contre Celui-Ci.* *Revue Hellenique de Droit International*, Vol. 37, Issues 1 - 4 (1984), p. 209-240.

THOMAS, Laura. *The Guantanamo Bay Cases*, Australian Journal of International Law, 2004.

TRINDADE, Antônio Augusto Cançado. *Reavaliação das Fontes do Direito Internacional Público*, Revista de Informação Legislativa, Brasília, No. 69, 1981, p. 96.

TRINDADE, Antônio Augusto Cançado. *The proper interpretation of human rights treaties*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law 91, Chapter III, 202, 1987.

TZANAKOPOULOS, Antonios. *Provisional Measures Indicated by International Courts: Emergence of a General Principle of International Law.* *Revue Hellenique de Droit International*, Vol. 57, Issue 1 (2004), p. 53-84

IV. AUTRES SOURCES

Advisory Committee On Human Radiation Experiments, *History of Prison Research Regulation*, Advisory Committee On Human Radiation Experiments Report, Chapitre 9, Washington, 1995, p. 67.

Amnesty internationale, *Pour aller plus loin: Cruel. Inhumain. Toujours dégradants.*, le 11 octobre 2005.

Association Médicale Mondiale, *Déclaration d'Helsinki*, Helsinki, Juin 1964.

Bonnes pratiques cliniques : Directives consolidées de la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain.

CIOMS, *Lignes directrices internationales d'éthique pour la recherche biomédicale impliquant des sujets humains*, Genève, 2003, lignes directrices 4, 5 et 6.

CONSEIL DE L'EUROPE. *Guantánamo : Une violation des droits de l'homme et du droit international ?* Edition Conseil de l'Europe, 2007.

Draft articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries. Yearbook of the International Law Commission, 2001, Vol. II, Part Two.

NOWAK, Manfred. *Report of the Special Rapporteur on the question of torture*, , December 2005, E/CN.4/2006/6 23, Chapitre IV.

V. SITES INTERNET

Site internet de l'ONU [<http://www.un.org>]

Site internet de la CIJ [<http://www.icj-cij.org>]

Site internet de la WIPO [<http://www.wipo.int/portal/en/index.html>]

Site internet de la EPA (United States Environmental Protection Agency)
[<http://www3.epa.gov>]

Site internet de la Hazardous Substances Data Bank –National Institutes of Health

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	III
TABLE DES ABREVIATIONS	V
RESUME DES FAITS	VI
RESUME DU MEMOIRE	VII
OBSERVATIONS ECRITES DE LA REPUBLIQUE DE CUBA CONCERNANT LA DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES.....	1
I. LA JURISDICTION <i>PRIMA FACIE</i>	2
A. La Compétence prima facie par rapport aux violations à la Convention sur les psychotropes et à la Convention de Paris.....	3
B. La Compétence prima facie par rapport aux violations à la Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	5
1. <i>La conduite des recherches auprès des détenus et anciens détenus du Camp Iguana sans leur consentement constitue une violation à la CCT</i>	6
2. <i>La CIJ a compétence prima facie sur les violations à la CCT</i>	9
C. La Cour a la compétence <i>prima facie rationae persone</i> sur le litige	11
1. <i>Les États-Unis sont internationalement responsables pour les actes de médecins employés par la société médicale américaine International-Med-Club.</i> 11	
2. <i>L'ignorance par l'administration américaine des activités de recherche poursuite auprès des détenus et les anciens détenus du camp Iguana n'annule pas la responsabilité du Gouvernement Américain</i>	13
II. LA RELATION ENTRE LES DROITS PROTEGES ET LE FOND DE L'AFFAIRE	13
III. CARACTÈRE PLAUSIBLE DES DROITS ALLEGUÉS	14
A. Les recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1 sont contraires aux buts et aux objectifs de la Convention de Paris 15	
B. L'utilisation de la MDA est contraire à la Convention sur les Psychotropes ..	16

C. Le traitement médical des anciens détenus du Champs Iguana viole les dispositions de la CCT	18
1. L'illégalité de la réserve américaine à l'article 16 de la CCT	20
IV. RISQUE DE PREJUDICE IRREPARABLE	22
A. Le droit en litige risque de subi un dommage irréparable par les activités contraires à la Convention sur les psychotropes	22
B. La continuité des activités contraires à la Convention de Paris peut causer l'aggravation du différend.....	23
C. Les activités de recherches en violation au Code de Nuremberg, à la Convention d'Helsinki et aux BPC sont susceptibles de produire un préjudice irrémédiable.....	25
V. L'URGENCE DES MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES	26
CONCLUSION.....	28
BIBLIOGRAPHIE.....	29
TABLE DES MATIERES	42